

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECISION****CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION  
DE L'AUDIOVISUEL**

2019

31 janvier ..... Décision n° 0001 fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 .....

99

**DECISION**

**Décision n° 0001 du 31 janvier 2019 fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019**

**LE CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, notamment en son article 8 ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, notamment en son article LO.129, alinéas 1, 2, 3 et 4 ;

VU le décret n° 2018-1545 du 18 août 2018 portant nomination du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

VU le décret n° 2018-2044 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

VU le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

VU la décision n° 3-E-2019 du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2019 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Après avoir recueilli les avis de la CENA, de la RTS et des candidats ou de leur mandataire et après en avoir délibéré,

**PARTIE OFFICIELLE**

## DECIDE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision publiques, mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019, est de sept (07) minutes par jour et par candidat du dimanche 03 février 2019 à 00 heure au vendredi 22 février 2019 à minuit.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, le temps d'antenne de sept (07) minutes, mis à la disposition des candidats, est diffusé à compter du deuxième jour suivant l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel. La diffusion des temps d'antenne des candidats s'arrête la veille de l'élection.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République sont diffusées en une seule tranche horaire, tous les jours, à partir de 21 heures, excepté le dernier jour de campagne où la diffusion est prévue à partir de 23 heures.

Le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.

A la fin de la présentation des émissions relatives à la campagne, le présentateur annonce les réunions électorales du lendemain auxquelles participent les candidats, sous réserve que le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques soit disponible.

A la fin de la présentation de l'avant dernière émission relative à la campagne, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures ».

Art 3. - Les émissions de campagne en vue de l'élection du Président de la République diffusées sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique est suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre tous les candidats ;

- de la mention sonore et écrite (pour la télévision) suivante : « Émission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ». Cette mention sonore est répétée pendant les émissions.

Art. 4. - L'ordre de passage à l'émission du dimanche 03 février 2019, produite à partir des seules déclarations des candidats, est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), sur la base du tirage au sort effectué en présence des mandataires des candidats.

Pour les jours suivants, l'émission du candidat diffusée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat diffusée en second lieu passe en premier et ainsi de suite.

L'enregistrement de la première déclaration de campagne des candidats est fait dans les studios de la RTS, le samedi 02 février 2019, suivant l'ordre de tirage retenu et le planning horaire fixé par la RTS.

Art. 5. - S'il y a un deuxième tour de scrutin, l'ordre de passage à la première émission est établi suivant le classement issu du tirage au sort effectué le 26 janvier 2019 au siège du CNRA en présence des mandataires des cinq candidats retenus pour le premier tour de scrutin.

Pour les jours suivants, l'émission du candidat diffusée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat diffusée en second lieu passe en premier et ainsi de suite.

L'enregistrement de la première déclaration de campagne des candidats est fait dans les studios de la RTS, le lendemain de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel, suivant l'ordre de tirage retenu le 26 janvier 2019 et le planning horaire fixé par la RTS.

Art. 6. - Lors de l'enregistrement de la première déclaration de campagne, le candidat qui le souhaite peut faire apparaître, en arrière plan et en image fixe, outre les couleurs de son parti ou coalition, son propre logo, le spécimen de son bulletin à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Art. 7. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats, dans le cadre de la campagne électorale et couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière ;

- des déclarations publiques des candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière.

Seuls les noms du candidat, du parti ou de la coalition qui porte sa candidature ainsi que sa fonction et son slogan sont mentionnés à l'écran.

Art. 8. - Au premier tour, les candidats sont tenus de communiquer à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, au plus tard 72 heures avant le début de la campagne.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS et au CNRA, 48 heures à l'avance.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, les candidats sont tenus de communiquer à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, au plus tard le jour de l'enregistrement de la première émission relative à la campagne électorale.

Si pour des raisons matérielles, la Radiodiffusion Télévision sénégalaise ne s'estime pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagées, il lui appartient de saisir le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel de la difficulté. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque candidat, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis l'audiovisuel public.

Art. 9. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

Art. 10. - Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, le candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu, pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 7 et 9 de la présente décision ou d'une émission déjà diffusée.

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion d'une partie du contenu de l'émission d'un candidat, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission, que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), une partie du contenu de l'émission du candidat concerné est coupée. En conséquence le vide ainsi créé est remplacé par un blanc ».

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion de l'émission d'un candidat, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission du candidat suivant, que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), suite à l'absence de proposition par le candidat concerné, d'une déclaration ou d'une émission déjà diffusée, conformément à l'alinéa premier du présent article, pour remplacer l'émission dont la diffusion est refusée, le temps d'antenne dudit candidat n'est pas diffusé aujourd'hui ».

En cas de recours, le candidat concerné pourrait demander, dans le cadre de son temps d'antenne, la diffusion de l'émission suspendue si la Cour d'Appel ou la Cour suprême en ordonne la diffusion. Dans ce cas, le candidat concerné aura, en plus du temps d'antenne prévu initialement, un deuxième temps d'antenne de compensation.

Art. 11. - Seuls les mandataires désignés par les candidats et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA, sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne.

Chaque candidat désigne deux mandataires : un titulaire et un suppléant.

Art. 12. - La présente décision sera publiée, sans délai, au *Journal officiel* de la République du Sénégal et notifiée à toutes les parties.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2019.

*Pour l'Assemblée du CNRA*

Le Président

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7105

---